

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.128 du 23 juin 1981 portant nomination du Ministre d'État (p. 634).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-254 du 5 juin 1981 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1981-1982 (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 81-255 du 10 mars 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 81-257 du 3 juin 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » à étendre ses opérations d'assurances en Principauté (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 81-258 du 3 juin 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 81-259 du 3 juin 1981 portant approbation du changement de dénomination d'une association et des modifications apportées à ses statuts (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 81-263 du 3 juin 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980 (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 81-264 du 3 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 81-265 du 3 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques » en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 81-266 du 9 juin 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 81-269 du 22 juin 1981 établissant le tour de garde des pharmaciens pour le deuxième semestre 1981 (p. 638).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère c'État.
Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 638).

Délivrance des passeports monégasques (p. 638).

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de vérificateur technique contractuel à pourvoir au Contrôle général des Dépenses (p. 638).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des Médecins - 1981 - Modifications (p. 639).

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1981 - Dates de vacances (p. 639).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-89 du 12 juin 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 639).

Circulaire n° 81-90 du 12 juin 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 641).

Circulaire n° 81-91 du 15 juin 1981 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres) (p. 642).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat — Service du Logement.
Locaux vacants (p. 642).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-30 (p. 642).

INFORMATIONS (p. 642/643)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 643 à 650)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.128 du 23 juin 1981 portant nomination du Ministre d'État.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean HERLY, Ministre Plénipotentiaire, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, à compter du 8 juillet 1981, Ministre d'État de Notre Principauté, en remplacement de S.E. M. André SAINT-MLEUX.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-254 du 5 mai 1981 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1981-1982.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 25 mars 1980 par le Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1981-1982 est fixé comme suit :

Toussaint et vacances de Novembre
du vendredi 30 octobre 1981 après les classes
au jeudi 5 novembre 1981 au matin.

Fête Nationale
jeudi 19 novembre 1981.

Immaculée Conception
mardi 8 décembre 1981.

Noël et Jour de l'An
du mardi 22 décembre 1981 après les classes
au lundi 4 janvier 1982 au matin.

Sainte-Dévote
mercredi 27 janvier 1982.

Vacances de février
du vendredi 5 février 1982 après les classes
au lundi 15 février 1982 au matin.

Vacances de Printemps et de Pâques
du samedi 27 mars 1982 après les classes
au mardi 13 avril 1982 au matin.

Fête du Travail
samedi 1^{er} mai 1982.

Ascension
du mercredi 19 mai 1982 après les classes
au lundi 24 mai 1982 au matin.

Pentecôte
du samedi 29 mai 1982 après les classes
au mardi 1^{er} juin 1982 au matin.

Fête Dieu
jeudi 10 juin 1982.

Vacances d'été
du mercredi 30 juin 1982 après les classes
au lundi 20 septembre 1982 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-255 du 10 mars 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel n° 62-076 du 13 mars 1962 portant nomination d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Juliette CORINO, agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-257 du 3 juin 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » à étendre ses opérations d'assurances en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 25, boulevard du Souverain, Watermael-Boitsford ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

En outre, l'entreprise est habilitée à réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant le paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques de décès accidentel et d'invalidité. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même temps que la garantie principale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-258 du 3 juin 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Royale Belge Vie-Accidents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme dénommée « Royale Belge Vie-Accidents » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 25, boulevard du Souverain, Watermael-Boitsford ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-257 du 3 juin 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul BRASSART, Directeur pour la France, 63, avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « Royale Belge Vie-Accidents ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-259 du 3 juin 1981 portant approbation du changement de dénomination d'une association et des modifications apportées à ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-100 du 23 février 1978 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art ».

Vu la requête présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association intitulée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art », qui s'appellera désormais « Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 8 des Statuts de ladite Association, par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, au cours de sa réunion du 30 décembre 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-263 du 3 juin 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980 précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-264 du 3 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 200-245).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire (véhicules de tourisme).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Adrienne PASTORELLY, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou ;
Claudine LAFOREST de MINOTTY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-265 du 3 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques » en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques », en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 août 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 2.000 francs à 5.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 août 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-266 du 9 juin 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-213 du 26 juin 1970 portant nomination d'un contrôleur principal des travaux mécaniques à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément ISNARD-ARDOUIN, contrôleur principal des travaux mécaniques à l'Office des Téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1981 ;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-269 du 22 juin 1981 établissant le tour de garde des pharmacies pour le deuxième semestre 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tour de garde des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1981 est établi ainsi qu'il suit :

Du 4 juillet au 11 juillet 1981	M. RIBERI
Du 11 juillet au 18 juillet 1981	M. FERRY
Du 18 juillet au 25 juillet 1981	M. MARCHETTI
Du 25 juillet au 1 ^{er} août 1981	M. MEDECIN
Du 1 ^{er} août au 8 août 1981	Mme LAVAGNA
Du 8 août au 15 août 1981	Mme AUBERT
Du 15 août au 22 août 1981	M. VIALA
Du 22 août au 29 août 1981	M. GAZO
Du 29 août au 5 septembre 1981	M. BUGHIN
Du 5 septembre au 12 septembre 1981 ..	Mme CLAVEL- HAGAERTS
Du 12 septembre au 19 septembre 1981 ..	M. GAMBY
Du 19 septembre au 26 septembre 1981 ..	M. MARSAN
Du 26 septembre au 3 octobre 1981 ...	M. MACCARIO
Du 3 octobre au 10 octobre 1981	Mme FRESLON
Du 10 octobre au 17 octobre 1981	M. CASTELLANO
Du 17 octobre au 24 octobre 1981	M. RIBERI
Du 24 octobre au 31 octobre 1981	M. BOMBOIS
Du 31 octobre au 7 novembre 1981 ...	M. FERRY
Du 7 novembre au 14 novembre 1981 ..	M. MARCHETTI
Du 14 novembre au 21 novembre 1981 ..	M. MEDECIN
Du 21 novembre au 28 novembre 1981 ..	Mme LAVAGNA
Du 28 novembre au 5 décembre 1981 ..	Mme FRESLON
Du 5 décembre au 12 décembre 1981 ..	M. VIALA
Du 12 décembre au 19 décembre 1981 ..	M. GAZO
Du 19 décembre au 26 décembre 1981 ..	M. BUGHIN
Du 26 décembre au 2 janvier 1982	Mme AUBERT

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur.

Délivrance des passeports monégasques.

A compter du 1^{er} juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'État - Place de la Visitation - Monaco-Ville) sera ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de vérificateur technique contractuel à pourvoir au Contrôle général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de vérificateur technique contractuel est à pourvoir au Contrôle général des Dépenses en vue d'assurer le contrôle des travaux et prestations techniques effectués par les Services administratifs de la Principauté de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la formation d'un ingénieur civil (Travaux publics ou bâtiment) ;
- connaître de façon approfondie les textes et documents techniques et administratifs relatifs aux marchés publics de travaux ;

- posséder une pratique d'au moins dix années de la conduite des chantiers ;
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

L'engagement se fera à titre contractuel pour une durée de trois années, éventuellement renouvelable, dans des conditions à déterminer, avec une période d'essai de six mois.

La rémunération sera déterminée en fonction du niveau de formation, des références et de l'expérience du candidat, sur la base des échelles hiérarchiques des chefs de section ou de division de l'Administration monégasque (indices extrêmes : 442 à 797 majorés).

Pour tous renseignements s'adresser au Service du Contrôle général des Dépenses - place de la Mairie - Principauté de Monaco - Tél. : (16-93) - 30.19.21 - poste 262.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique - Ministère d'État - Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », comprenant les pièces ci-après énumérées et accompagnés d'un curriculum vitae détaillé.

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Medecins - 1981 - Modifications.

Les gardes du dimanche 5 juillet 1981 et du samedi 15 août 1981, que devaient assurer respectivement les Docteurs Patrice IMPERTI et Joseph FOGLIA, seront effectuées par le Docteur Jacqueline ROUGE.

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1981

Dates de vacances.

- Laboratoire BERTRAND-REYNAUD :
26, av. de la Costa 17 juillet-17 août
- Laboratoire DE PRINCIPALE :
28, bd Princesse Charlotte 24 juillet-17 août
24 décembre-4 janvier 82
- Laboratoire A.M. CAMPORA :
32, bd des Moulins. 12 août-15 septembre inclus

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-89 du 12 juin 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} juin 1981.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 16,72 F. à compter du 1^{er} juin 1981.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1981 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 16,72 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juin 1981, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

Revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} juin 1981.

(Décret n° 81-655 du 5 juin 1981 - J.O. du 7 juin 1981).

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Les abattements de zone sont supprimés pour l'application du S.M.I.C.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	16,72	20,90	25,08
17 à 18 ans — 10 %	15,05	18,81	22,57
16 à 17 ans — 20 %	13,38	16,72	20,07

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures) :

+ 18 ans	688,80
17 à 18 ans	602,00
16 à 17 ans	535,20

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires ou 173 h. 1/3 par mois) :

+ 18 ans	2 898,13
17 à 18 ans	2 608,66
16 à 17 ans	2 319,20

Avantages en nature

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C., les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
9,54	19,08	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

*
**

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée du travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ				
. Salaire brut	3 187,94	3 260,40	3 195,19	3 260,40
+ moitié nourriture 26 j.	248,04	248,04	248,04	248,04
. Salaire minimum en espèce	3 435,98	3 508,44	3 443,23	3 508,44
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	3 187,94	3 260,40	3 195,19	3 260,40
2 repas : salaire minimum en espèce	2 939,90	3 012,36	2 947,15	3 012,36
3 - PERSONNEL LOGÉ SEULEMENT				
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)				
. Salaire minimum en espèce	3 431,48	3 503,94	3 438,73	3 503,94
4 - PERSONNEL LOGÉ ET NOURRI				
. 1 repas	3 183,44	3 255,90	3 190,69	3 255,90
. 2 repas	2 935,40	3 007,86	2 942,65	3 007,86

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 496,08 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisse Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$9,54 \times 2 \times 30 = 572,40 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-90 du 12 juin 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 16,72 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 16,72 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	15 %	2,508	100,32	434,72
		+ 18 ans	25 %	4,180	167,20	724,53
	2 ^e semestre	— 18 ans	25 %	4,180	167,20	724,53
		+ 18 ans	35 %	5,852	234,08	1 014,35
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	35 %	5,852	234,08	1 014,35
		+ 18 ans	45 %	7,524	300,95	1 304,16
	2 ^e semestre	— 18 ans	45 %	7,524	300,95	1 304,16
		+ 18 ans	55 %	9,196	367,84	1 593,97
5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans	60 %	10,032	401,28	1 738,88	
	+ 18 ans	70 %	11,704	468,16	2 028,69	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	4,180	167,20	724,53
	+ 18 ans	35 %	5,852	234,08	1 014,35
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	5,852	234,08	1 014,35
	+ 18 ans	45 %	7,524	300,96	1 304,16

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-91 du 15 juin 1981 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés - régime rattaché à l'ARRCO) a décidé :

- de porter la valeur du point à 1,388 Francs à compter du 1^{er} juillet 1981 contre 1,308 Francs au 1^{er} Janvier 1981, (soit + 6,12 %) ;
- de fixer le salaire de référence à 9,62 Francs pour 1980 contre 8,41 Francs en 1979 (soit + 14,39 %).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 2, passage de la Miséricorde - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expre le 1^{er} juillet 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-30.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique est vacant pour la période se terminant le 31 octobre 1981.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

le lundi 29 juin, à 21 h 30,
concert d'ouverture

avec

The Harvard-Radcliffe Collegium Musicum
(Chœur de l'Université de Harvard)

sous la direction de *Jameson Marvin* ;

au programme : Jean-Sébastien Bach, Heinrich Schütz, Claude Debussy, Samuel Barber, Thompson, György Ligety, etc.

*

Monte-Carlo Sporting Club

le vendredi 3 juillet, à 21 heures

diner de gala pour l'ouverture de la saison d'été

avec

« *Plein feu* »

(spectacle conçu et réalisé par *André Levasseur*)

et

le grand orchestre du Monte-Carlo Sporting Club sous la direction

d' *Aimé Barelli*.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 juin inclus : « *Cavernes englouties* » ;

à partir du mercredi 1^{er} juillet : « *Pepito et Cristobal* ».

*

Les sports

le dimanche 5 juillet

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Jean-Pierre Wurz-contre bogey (18 trous)

*

* *

Visite d'une délégation de la Croix Rouge

Polonaise

Avant de rejoindre Madrid pour assister au Congrès de la Fédération Internationale des Organisations de donneurs de sang, deux membres du Comité Central de la Croix Rouge Polonaise et du Groupement des donneurs de sang de Varsovie ont fait une brève étape en Principauté.

Ils se sont rendus au siège de la Croix Rouge Monégasque, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, où ils ont été accueillis par Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente ; M. Denis Gastaud, Secrétaire Général et Mme Anne Croési, membre du Conseil d'Administration, Présidente de l'Amicale des donneurs de sang de Monaco.

Les membres de la délégation polonaise ont ensuite visité les différents services d'intérêt sociaux de la Principauté, en particulier le centre de transfusion sanguine de la Polyclinique Princesse Grace qu'ils ont quitté après avoir offert leur sang à bord de l'unité mobile de prélèvement à l'Amicale.

Inutile de préciser que ce geste fut particulièrement apprécié de tous !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la faillite personnelle du sieur Marc MOSS et celle de Nadine MOSS née CATTALANO, avec tous effets de droit ;

Monaco, le 19 juin 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire de la faillite de la S.A.M. GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE a tenu l'Assemblée des créanciers et a prononcé la clôture et déclaré l'union dissoute de ladite faillite.

Monaco, le 15 juin 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. « SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHES EXTÉRIEURS » en abrégé S.A.M.E.X. a

arrêté définitivement l'état des créances de ladite Cessation des Paiements à la somme de 1.221.728,26 francs, sous réserve des réclamations formulées par le sieur BREUILLE et la S.P.A. VERNANTE PENNITALIA.

Monaco, le 17 juin 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOUTH NORTH TRADING COMPANY a, conformément à l'article 493 du Code de Commerce, renvoyé ladite S.A.M. SOUTH NORTH TRADING COMPANY devant le Tribunal, à l'audience du jeudi 2 juillet 1981, sur la solution à donner à la procédure.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mars 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Nathalie CHABLE, sans profession, épouse de M. Gustave ALSTADT, demeurant 45, bd de la Corne d'Or, à Villefranche-sur-Mer, a acquis de la société « LAURENT & HORNSTEIN », avec siège 35, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de lingerie, broderie, dentelles et gaines, exploité 35, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1981, par le notaire soussigné, M. Claude FIN, 26, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1^{er} janvier 1981, la gérance libre consentie à la S.A.M. « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », au capital d 750.000 francs, avec siège 7, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de fumeurs, etc... avec concession de débit de tabacs, exploité 15, bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1981, par le notaire soussigné, M. Erio ENRILE, employé d'agence, demeurant 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juin 1981, au profit de Mme Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de M. Dominique SQUILLACE, demeurant 13, av. Notre-Dame de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de un million de francs et siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, au profit de Monsieur Henri COLOMBO, domicilié 5, chemin des Révoires, à Monaco, par acte du 27 avril 1979, relativement au fonds de commerce de station-service dénommé « RELAIS DE GRANDE-BRETAGNE », exploité entre l'avenue de Grande-Bretagne et le boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 avril 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 1981, Mme Janine DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, veuve de M. Jean CAZENAVE, a vendu à M. Philippe Edmond Marie CAZENAVE, son fils, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, un fonds de commerce de librairie avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, bd Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1981, Mme Jeannine BERTHOD, esthéticienne, divorcée MAZOYER, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 16, av. Louis Laurens, a donné en gérance à Mme Hélène PANDELLI, épouse GHERARDI, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, et à Mme Josette FABRE DES ESSARTS, épouse GOODRICH, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, dénommé « ATHENA-COIFFURE », exploité à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, bd Princesse Charlotte, pour une durée de six années à compter du 1^{er} février 1981.

Le cautionnement a été fixé à la somme de francs 12.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 juin 1981, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro ont cédé à Madame Emilienne FERRARI, veuve de Monsieur Jacques

GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aurégia, le droit au bail des locaux sis à Monaco 12, rue des Agaves.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme au capital de 5.500.000 francs
Siège social : place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le vendredi 24 juillet 1981 à 15 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif
« SATTÀ et Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 juin 1981, Mme Adriana MAROCCO, administrateur de sociétés, épouse de M. Henri SATTÀ, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a cédé à M. Isaac HESKIYA, commerçant, demeu-

rant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, QUINZE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, dans la société en nom collectif dénommée « SATTÀ et Cie », au capital de 50.000 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « SERVICES TECHNIQUES ÉQUIPEMENT ET COLLECTIVITÉS » en abrégé « S.T.E.C. » et constituée aux termes de ses statuts en date du 8 juillet 1980, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. Henri SATTÀ, cadre de sociétés, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo et Monsieur Isaac HESKIYA susnommé.

Le capital social sera réparti à concurrence de 25 parts d'intérêt pour M. SATTÀ et à concurrence de 25 parts d'intérêt pour M. HESKIYA.

La raison et la signature sociales restent « SATTÀ et Cie » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES TECHNIQUES ÉQUIPEMENT ET COLLECTIVITÉS » en abrégé « S.T.E.C. ».

La gérance reste conférée avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 12 du pacte social à Monsieur SATTÀ seul.

Une expédition de la cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 juin 1981, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO INTERNATIONAL COMPUTER »

en abrégé « SAMIC »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 3 décembre 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 9 juin 1981 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juin 1981 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Consti-

tutive, tenue, le 9 juin 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juin 1981),

ont été déposées le 22 juin 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME S.A. PUBLIGER

*Siège Social : Palais de la Scala
1, avenue Henry-Dunant - Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite S.A. Publiger, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 13 juillet 1981 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes de l'exercice et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION ET LA PRODUCTION D'ARTICLES SPORTIFS ET DE LOISIRS »

en abrégé « D.E.P.A. »

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION ET LA PRODUCTION D'ARTICLES SPORTIFS ET DE LOISIRS » en abrégé « D.E.P.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 17 décembre 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 11 juin 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juin 1981 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 juin 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 juin 1981),

ont été déposées le 24 juin 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

B. E. T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Société anonyme monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège Social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES » au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège : le vendredi 24 juillet 1981 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1980 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordon-

- nance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dites dispositions ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1981.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 décembre 1980 et 27 février 1981, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet : le commerce d'importation et d'exportation, de représentation, de location,

de fabrication de tous appareils et d'articles d'équipement et plus particulièrement de machines distributrices de produits alimentaires non périssables ; le conditionnement de ces produits ainsi que tous articles pouvant les concerner.

Le dépôt et l'exploitation de brevets, marques et licences concernant l'activité ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et foncières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et

des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présence société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1981.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 juin 1981.

Monaco, le 26 juin 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
